

**RÈGLEMENT 1102-2018**

---

**RÈGLEMENT SUR LA CITATION DE  
LA GARE DE RIMOUSKI À TITRE  
D'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

---

**CONSIDÉRANT QU'**en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ., c. P-9.002), une Municipalité peut citer un bâtiment présentant un intérêt public comme immeuble patrimonial;

**CONSIDÉRANT QUE** la gare de Rimouski a été construite en 1937 par le Canadien National dans le cadre du mouvement de la reprise économique suite à la Grande Dépression;

**CONSIDÉRANT QU'**en 1993, l'immeuble est nommé gare ferroviaire patrimoniale par le gouvernement du Canada, dans le but de la préserver au bénéfice des générations futures;

**CONSIDÉRANT QUE** la gare est en processus de devenir la propriété de la Ville de Rimouski;

**CONSIDÉRANT QUE** le transfert de propriété est conditionnel à ce que la Ville garantisse la protection à long terme du caractère patrimonial du bâtiment;

**CONSIDÉRANT QUE** le bâtiment présente une architecture typique des gares construites dans le milieu rural québécois à la même époque;

**CONSIDÉRANT QUE** de l'avis du conseil et de son importance dans le développement de la municipalité, il y a lieu de procéder à la citation de la gare de Rimouski comme immeuble patrimonial;

**CONSIDÉRANT QU'**un projet de règlement a été déposé le 1<sup>er</sup> octobre 2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de présentation 42-10-2018 du présent règlement a dûment été donné le 1<sup>er</sup> octobre 2018;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

## **SECTION I**

### **DÉFINITIONS**

Définitions

**1.** Pour l'interprétation du règlement, les mots et expressions contenus au Règlement de zonage 820-2014 s'appliquent.

## **SECTION II**

### **DESCRIPTION DE L'IMMEUBLE PATRIMONIAL**

Description

**3.** L'immeuble visé par la citation est le bâtiment de la gare de Rimouski sise au 55 à 59, rue de l'Évêché Est.

## **SECTION III**

### **MOTIFS DE LA CITATION**

Motifs de citation

**4.** La gare de Rimouski est citée en raison des motifs suivants :

1° son importance historique et architecturale;

2° la gare est un témoin de la présence du chemin de fer dans la région et de son apport au développement économique de la ville de Rimouski;

3° la gare a été construite lors de la reprise économique faisant suite à la Grande Dépression de 1929;

4° l'architecture de la gare est représentative du mouvement « Arts and Crafts »;

5° l'architecture est typique des gares construites à la même époque dans le milieu rural québécois, s'inspirant librement des réalisations de l'architecte américain H.H. Richardson, en Nouvelle-Angleterre dans la seconde moitié du XIX<sup>e</sup> siècle;

6° la préservation de détails architecturaux d'origine.

## **SECTION IV**

### **EFFETS DE LA CITATION**

Assurer la  
préservation

**5.** Le propriétaire d'un bien patrimonial cité doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la valeur patrimoniale de ce bien, conformément à l'article 136 de la Loi sur le patrimoine culturel.

Actes

**6.** Quiconque altère, répare ou modifie, de quelque façon, quant à son apparence, un bien patrimonial cité doit se conformer aux conditions relatives à la conservation des caractères propres au bien stipulé au présent règlement.

Permis

**7.** Nul ne peut poser l'un des actes prévus à l'article 6 sans donner à la municipalité un préavis d'au moins 45 jours. Dans le cas où un permis municipal est requis, la demande de permis tient lieu de préavis.

Avant d'imposer des conditions, le conseil prend avis auprès du comité consultatif d'urbanisme.

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis municipal délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

## **SECTION V**

### **OBJECTIFS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION**

#### **SOUS-SECTION I**

##### **ARCHITECTURE**

Objectifs relatifs à  
l'architecture

**8.** Les objectifs relatifs à l'architecture de la gare de Rimouski sont les suivants :

1° le style architectural type des gares ferroviaires construites en milieu rural québécois à la même période est préservé;

2° les caractéristiques architecturales d'origine de la gare sont préservées et mises en valeur;

3° les travaux effectués font en sorte de préserver la forme du bâtiment et doivent rappeler la fonction première de l'immeuble, soit de gare ferroviaire.

Critères  
d'évaluation de  
l'architecture

**9.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs relatifs à l'architecture de la gare de Rimouski sont les suivants :

1° les travaux préservent les caractéristiques architecturales et les matériaux d'origine de l'immeuble;

2° le volume de l'immeuble, dont le plan rectangulaire et l'élévation de 1 ½ étage, et la toiture à croupe sont préservés;

3° le revêtement de brique au bas des murs et le stuc (enduit) sont préservés;

4° le bois est utilisé pour les ouvertures, l'entablement, les marquises et les aisseliers;

5° les fenêtres sont à guillotine ou un autre type présentant le style d'une fenêtre à guillotine;

6° les portes en façade et sur les murs latéraux sont pourvues d'une vitre pleine et l'imposte située au-dessus est conservée;

7° la disposition symétrique des ouvertures sur le bâtiment est préservée;

8° l'ajout d'une issue, nécessaire par un réaménagement intérieur, doit être réalisé sur un mur autre que la façade principale donnant sur la rue de l'Évêché Est et respecter le style architectural des portes du bâtiment ainsi que la symétrie des ouvertures;

9° l'entablement, les aisseliers et les marquises sont préservés;

10° l'éclairage apposé au bâtiment s'harmonise au style architectural de l'immeuble.

### **SOUS-SECTION III**

#### **AFFICHAGE**

Objectifs pour  
l'affichage

**10.** Les objectifs relatifs à l'affichage de la gare de Rimouski sont les suivants :

1° l'affichage s'intègre à l'architecture de l'immeuble;

2° l'affichage ne cache pas les éléments architecturaux à préserver et mettre en valeur.

Critères  
d'évaluation pour  
l'affichage

**11.** Les critères permettant d'évaluer l'atteinte des objectifs relatifs à l'affichage de la gare de Rimouski sont les suivants :

1° l'enseigne est composée de matériaux s'agençant à ceux de l'immeuble;

2° l'enseigne est disposée de manière à ne pas cacher un élément architectural de l'immeuble;

3° l'enseigne est réalisée dans un style s'agençant à l'architecture de l'immeuble.

## **SECTION VI**

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET ENTRÉE EN VIGUEUR**

Officier  
responsable

**12.** L'officier responsable du présent règlement est le directeur du Service urbanisme, permis et inspection, le chef de la Division permis et inspection, le conseiller en urbanisme et le conseiller en architecture.

Entrée en vigueur

**13.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**Adopté le 3 décembre 2018**

(S) Marc Parent  
Maire

**COPIE CONFORME**

(S) Monique Sénéchal  
Greffière

---

Greffière ou  
Assistant-greffier